

Délibération n° BUR – 16 – 7 septembre 2015 – Avis relatif à une proposition de modification de l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels, relatif aux frais de déplacement pour les actes effectués au domicile du malade.

Par lettre en date du 3 septembre 2015, notifiée le 7 septembre 2015, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de modification de l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), relatif aux frais de déplacement pour les actes effectués au domicile du malade.

Selon l'article 13 de la NGAP, lorsqu'un acte inscrit à la NGAP ou à la classification commune des actes médicaux (CCAM) doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du professionnel de santé sont remboursés, en sus de la valeur de l'acte. Ce remboursement est, selon le cas, forfaitaire ou calculé en fonction de la distance parcourue et de la perte de temps subie par le professionnel de santé.

Selon l'UNCAM, la rédaction actuelle de l'article 13 de la NGAP pose des difficultés d'application, notamment pour les sages-femmes libérales et les auxiliaires médicaux amenés à se déplacer fréquemment au domicile du malade.

Aujourd'hui, le remboursement accordé pour le déplacement d'un professionnel de santé ne peut pas excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport au professionnel de santé de la même discipline, se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention, dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade.

Or, dans le cadre des programmes d'accompagnement et de maintien à domicile après hospitalisation, la règle est de respecter le libre choix, par le patient, de son professionnel de santé. C'est le cas notamment du programme d'accompagnement au retour à domicile (PRADO). Le professionnel de santé choisi par le malade dans le cadre de ces programmes peut donc ne pas être le plus proche de son domicile.

La modification proposée assouplit la règle du professionnel de santé le plus proche en permettant le calcul, lorsqu'il y a des indemnités kilométriques, selon la distance effectivement parcourue par le professionnel.

L'UNOCAM prend acte de la proposition de l'UNCAM.

Délibération adoptée à l'unanimité